



## **PREAVIS MUNICIPAL N° 03 / 2016**

### **AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-BARTHELEMY**

<p><b>Relatif à la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau</b></p>
--

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **1. PREAMBULE**

Notre règlement communal actuel, daté du 16 juin 1967, nécessite d'être réadapté en raison de la modification de la législation cantonale, entrée en vigueur le 01.08.2013. Le texte complet de la nouvelle loi peut être consulté sous [www.rsv.vd.ch](http://www.rsv.vd.ch)

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la loi sur la distribution de l'eau (LDE) aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis 49 ans.

#### **2. MISE EN ŒUVRE DU PROJET DU REGLEMENT**

La Municipalité a pris acte de cet impératif et s'est basée sur le règlement-type et l'annexe proposés par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Ces documents ont été complétés et adaptés au fonctionnement que nous connaissons actuellement dans la commune de St-Barthélemy.

#### **3. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS**

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire permet de clarifier l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau. Il est aujourd'hui reconnu

que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en différentes taxes.

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant dorénavant de taxes, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau, avec possibilité de délégation à l'organe exécutif communal, en définissant sa marge de manœuvre.

C'est la solution que nous vous proposons ici, laquelle est identique au dispositif que vous connaissez déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Il y a lieu de mentionner encore que la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts.

#### 4. CONCLUSION

Vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY

- vu le préavis municipal no 03/2016,
- ouï le rapport de la Commission,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

#### DECIDE :

1. **d'approuver** la modification du règlement communal sur la distribution de l'eau ;
2. **de fixer** son entrée en vigueur dès son approbation par le département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  


D. Dafflon



La Secrétaire adj. :



S. Corbaz

Délégué municipal : M. Victor Favre